

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024

Date de convocation : le 19 novembre 2024

L'an deux-mille vingt-quatre, le 25 novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Grand Veneur en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU, Maire de Soisy-sur-Seine

Étaient présents : M. ROUSSEAU, Maire

Mme PETITDIDIER, Mme FAURIANT, M. TOURNOIS, Mme DUMONTAUD SEURE, M. FRANCHI, Mme HEINTZ, M. RHEIN, Mme BORGNE, M. DE OLIVEIRA, M. FERTE, Mme LE GRILL, M. REGENT, Mme ROBIN, Mme BACHELET, M. DELPIRE, Mme PRIESS, Mme COUSIN, M. CHAUVET, Mme COURTELLEMONT, M. GAMBIN,

Étaient excusés : M. DERLET (pouvoir à Mme PETITDIDIER), Mme CAUSERET (M. ROUSSEAU), Mme MBAGA (M. RHEIN), M. GALEOTTA (Mme BACHELET), Mme PICARD (Mme BORGNE)

Étaient absents : Mme PIRY-RUIZ, M. CHOTARD, M. VIORRAIN,

Secrétaire : Mme BACHELET

Conseillers : En exercice : 29
Présents : 21
Pouvoirs : 5
Votants : 26

Quorum : 15

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024
3. Rapport d'orientations budgétaires
4. DM n°2
5. Sortie de biens de l'inventaire suite à cession
6. Protocole transactionnel avec la société SOGERES dans le cadre du marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide
7. Débat sur la protection sociale complémentaire
8. Questions diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 14 OCTOBRE 2024

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024 qui lui est présenté.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L21121-29 et L2311-7,

VU le rapport envoyé à chaque conseiller municipal,

CONSIDÉRANT qu'après avoir retracé la situation financière de la Commune en 2024, monsieur le Maire a précisé que les objectifs prioritaires du budget sont, dans le contexte inflationniste actuel, la maîtrise des dépenses de fonctionnement tout en préservant la qualité des services rendus aux habitants, de maintenir la vigilance du niveau d'autofinancement et l'engagement pour 2025, et d'engager un programme d'investissement qui aura pour notamment pour finalité d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments,

CONSIDÉRANT que le projet du budget primitif 2025 sera établi sans la reprise anticipée de l'excédent 2024,

CONSIDÉRANT qu'au cours du 1er semestre 2025 le Compte Administratif 2024 et l'affectation des résultats 2024 seront présentés au Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT l'avis des commissions réunies le 18 novembre 2024,

**TOUS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS AYANT PU S'EXPRIMER LIBREMENT
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2025.

ARTICLE 2 :

DE PRENDRE ACTE de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le Débat d'orientations Budgétaires 2025 joint à la présente délibération.

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M57,

Vu la délibération n°2024-01 du 4 mars 2024 prenant acte du Débat d'orientation Budgétaire et de l'existence du rapport d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2024,

Vu la délibération n°2024-11 du 25 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la ville pour l'exercice 2024,

Vu la délibération n° 2024-31 du 3 juin 2024 portant adoption du budget supplémentaire,

Vu la délibération n° 2024-55 du 14 octobre 2024, portant adoption de la décision modificative n°1,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à un réajustement de crédits au niveau du chapitre 012 afin de permettre de paiement des salaires des agents de la collectivité jusqu'à la fin de l'année. Les motifs d'augmentation des dépenses de personnel sont notamment :

- Le double scrutin pour les élections législatives a mobilisé du personnel en heures supplémentaires majorées
- Le remplacement d'un congé maternité
- Le recrutement d'un ASVP supplémentaire
- L'augmentation de la contribution employeur de la CNRACL
- Le paiement de jours de CET

Considérant l'avis des commissions réunies le 18 novembre 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'apporter aux inscriptions budgétaires de l'année 2024 les modifications telles que détaillées ci-dessous :

SECTION DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Libellé de chapitre	DM n°2	Pour	Contre	Abs.
012 – Charges de personnel	150 000,00 €	26	0	0
014 – Atténuations de produits	- 150 000,00 €	26	0	0
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0,00 €			

ARTICLE 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

SORTIE DE BIENS DE L'INVENTAIRE SUITE A CESSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R.23-11,

Considérant que la collectivité a acquis une nouvelle tondeuse autoportée KUBOTA en avril 2024, pour un montant de 43 777 € TTC,

Considérant que cet achat était soumis à la reprise de machines non utilisées ou vieillissantes, pour un montant total de 26 500 € TTC,

Considérant que pour procéder à l'opération comptable de cession, il convient de sortir ce matériel de l'inventaire,

Considérant l'avis des commissions réunies le 18 novembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'approuver la cession du matériel ci-dessous à l'entreprise JARDINS LOISIRS, domiciliée 24 route de Mandres, 94440 SANTENY :

- Autoportée Frontale KUBOTA F2880, pour un montant de 3 500 € TTC
- Autoportée KUBOTA G21HD, pour un montant de 2 000 € TTC
- Broyeur FSI TP165, pour un montant de 21 000 € TTC

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la sortie de l'inventaire communal de ces biens ainsi référencés :

- Autoportée Frontale KUBOTA F2880 – N° Inventaire : 2008/35
- Autoportée KUBOTA G21HD – N° Inventaire : 2005/36
- Broyeur FSI TP165 – N° Inventaire : 2021/074

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette cession,

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE SOGERES DANS LE CADRE DU MARCHE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché relatif à la fourniture et la livraison de repas de liaison froids et services associés, notifié à la société SOGERES le 19 janvier 2021, pour une prise d'effet au 27 février 2021,

Vu le courrier de la société SOGERES, reçu par la ville le 28 décembre 2022, visant :

- Au versement d'une indemnité de 19 309 € TTC au titre du préjudice subi sur les mois de septembre 2021 à août 2022
- A l'augmentation des prix unitaires de 15,2 % à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu le courrier en réponse de la collectivité, en date du 4 septembre 2023, refusant de faire droit à la demande de la société SOGERES,

Vu la réclamation préalable de la société SOGERES en date du 4 novembre 2023, par laquelle elle demande le versement d'une indemnité de 67 532 € HT au titre du préjudice subi sur la période de septembre 2021 à août 2023 ainsi qu'une révision de prix à hauteur de 15.2 % à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu le courrier de refus de la réclamation préalable, en date du 27 novembre 2023,

Considérant le recours introduit par la société SOGERES devant le Tribunal administratif de Versailles le 24 janvier 2024 en vue d'obtenir le versement de la somme de 68 912,83 € TTC au titre du préjudice subi,

Considérant qu'au regard de la nature du litige, le Tribunal administratif de Versailles a proposé aux parties la mise en place d'une médiation,

Considérant la désignation d'une médiatrice par une ordonnance du Tribunal administratif de Versailles du 23 mai 2024,

Considérant que plusieurs réunions de médiations se sont déroulées par vidéoconférence,

Considérant qu'au cours des discussions, il a été convenu que la période concernée par la demande d'indemnisation s'étendait de février 2022 à août 2023, pour un montant de 68 876 € HT,

Considérant qu'après discussions entre elles, les Parties sont convenues de mettre un terme à leur différend,

Considérant la nécessité de définir les conditions de l'accord dans un protocole transactionnel,

Considérant les concessions réciproques convenues par les parties, à savoir :

- Pour la société SOGERES :
 - Conserver à sa charge 60% du déficit d'exploitation subi, tel qu'il résulte de la comptabilité analytique de l'accord-cadre, soit 41 325,60 € HT.
 - Renoncer définitivement et sans aucune réserve à toute instance et action, judiciaire ou administrative, et plus généralement à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de la ville de Soisy-sur-Seine au titre du présent litige et pour tout autre litige de même nature pour la durée restante de l'accord-cadre.

- Pour la ville de Soisy-sur-Seine :
 - S'engager à verser à la société SOGERES la somme forfaitaire de 27 550,4 € HT, correspondant à 40 % du déficit d'exploitation subi tel qu'il résulte de la comptabilité analytique de l'Accord-cadre.
 - Renoncer définitivement et sans aucune réserve à toute instance et action, judiciaire ou administrative, et, plus généralement à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de la société SOGERES au titre du présent litige.

Considérant l'avis des commissions réunies le 18 novembre 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes du protocole transactionnel conclu entre la ville de Soisy-sur-Seine et la société SOGERES.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer ledit protocole et tout document se rapportant à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	26
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2024/60

Rapporteur : Jean-Baptiste ROUSSEAU

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R.23-11,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 883-3-I,

Vu le décret Dn°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, et notamment son article 4,

Considérant l'avis des commissions réunies le 18 novembre 2024,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

De prendre acte du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

ARTICLE 2 :

De prendre acte de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat, joint à la présente délibération.

En l'absence de questions diverses, la séance est close à 22h00

Jean-Baptiste ROUSSEAU



Maire de Soisy-sur-Seine

Anne-Françoise BACHELET

Secrétaire de séance